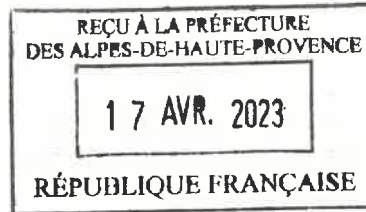




**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Digne-les-Bains, le 18 avril 2023

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 223-108-002**

Approuvant le Plan Particulier d'Intervention pour l'établissement  
Sanofi-Chimie à Sisteron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article R. 741-22 ;

**Vu** le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

**Vu** l'arrête interpréfectoral n° 2012-945 du 27 avril 2012 approuvant le Plan Particulier d'Intervention pour l'établissement "Sanofi-Chimie" à Sisteron ;

**Considérant** que les modifications apportées par le présent arrêté au plan approuvé par l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé ne sont pas substantielles, au sens de l'article R. 741-29 du Code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Sur proposition** des Directeurs de la Sécurité et des Services du Cabinet des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

## ARRÊTENT :

### **Article 1 Approbation du PPI**

Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) établi pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement de l'usine Sanofi de Sisteron tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 Zone d'application**

Ce plan s'applique sur les communes de Sisteron, dans les Alpes-de-Haute-Provence, et de Ribiers, dans les Hautes-Alpes.

### **Article 3 Abrogation**

L'arrêté interpréfectoral n° 2012-945 du 27 avril 2012 susvisé est abrogé.

### **Article 4 Moyens d'alerte des populations à la charge de l'exploitant**

L'exploitant du site de Sanofi Sisteron, ci après dénommé « l'exploitant », dispose d'un système d'alerte des populations constitué de sirènes répondant aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 susvisé.

### **Article 5 Moyens d'alerte des populations à la charge de l'exploitant – caractéristiques minimales**

Ce système d'alerte des populations est destiné à alerter toute personne en cas de danger dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Son signal est audible, en champ libre, en tout point de la zone d'application du plan particulier d'intervention défini à l'article 1.

Le déclenchement de ce système d'alerte des populations est commandé, par l'exploitant, depuis un lieu du site de Sanofi Sisteron suffisamment protégé contre les phénomènes dangereux susceptibles de s'y produire pour y permettre une présence humaine.

Ce système d'alerte des populations est secouru par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner en cas de coupure de son alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée le cas échéant par le fournisseur et le constructeur.

### **Article 6 Moyens d'alerte des populations à la charge de l'exploitant - maintenance**

L'exploitant maintient ce système d'alerte des populations dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

### **Article 7 Moyens d'alerte des populations à la charge de l'exploitant – essais**

En liaison avec la préfecture, l'exploitant procède à des essais réguliers permettant de tester le bon fonctionnement et la portée du système d'alerte des populations.

### **Article 8 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que les pages non confidentielles de son annexe.

### **Article 9 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Énergétique ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

### **Article 10 Notification et mise en œuvre**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le maire de Sisteron ;
- le maire de Val Buëch-Méouge ;

- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- le chef de l'unité départementale 04-05 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- chacun dans son département respectif:
  - les secrétaires généraux des préfetures,
  - les directeurs de la sécurité et des services du cabinet des préfetures,
  - les commandants des groupements de gendarmeries,
  - les directeurs départementaux des services d'incendies et de secours,
  - les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
  - les directeurs territoriaux de l'agence régionale de santé,
  - les directeurs départementaux des territoires.

Le préfet des Hautes-Alpes,



Dominique DUFOUR

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Marc CHAPPUIS

